

Le procès civil et les affaires transfrontalières: vers un espace judiciaire européen

Mélina Douchy-Oudot

▶ To cite this version:

Mélina Douchy-Oudot. Le procès civil et les affaires transfrontalières: vers un espace judiciaire européen. La justice civile au vingt et unième siècle: mélanges Pierre Julien, 2003. hal-04014048

HAL Id: hal-04014048

https://hal.science/hal-04014048

Submitted on 3 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le procès civil et les affaires transfrontalières : Vers un espace judiciaire européen

1. La coopération judiciaire, depuis le Traité d'Amsterdam (16-17 juin 1997), appartient aux domaines régis directement par les institutions européennes. Cette communautarisation est réalisée aux articles 61 et suivants du Traité CE dans sa version consolidée. L'objectif est de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice notamment par l'élaboration de mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile (art. 61 T. CE). Ces mesures sont énumérées de façon non limitatives à l'article 65 du Traité disposant : « Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à: a) améliorer et simplifier:— le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires,— la coopération en matière d'obtention des preuves,— la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires; b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence; c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ». Ce choix pour la communautarisation de la coopération judiciaire, résultant du nouveau Titre IV du traité CE, a pour effet d'exclure du champ d'application des mesures adoptées le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark (art. 69 T. CE), à moins qu'ils ne fassent connaître leur volonté d'y souscrire. Royaume-Uni et Irlande ont fait connaître leur décision de participer au volet de la coopération judiciaire, alors que le Danemark s'y est pour le moment toujours refusé¹.

2. Depuis le Traité d'Amsterdam, de nombreuses étapes ont été franchies et si le chantier des réformes est loin d'être achevé, il n'est pas excessif aujourd'hui de compter avec cet espace judiciaire européen. Un plan d'action a d'abord été élaboré par le Conseil et la Commission concernant les modalités de réalisation du Traité d'Amsterdam, approuvé par le Conseil européen de Vienne (11 et 12 déc. 1998), en faveur d'un renforcement de la coopération judiciaire en matière civile. Les conclusions à l'issue de la réunion du Conseil européen à Tampere (15 et 16 oct. 1999) – « Vers une union de liberté, de sécurité et de justice : les jalons posés à Tampere » - poursuivent l'entreprise en fixant des objectifs concrets au service de la construction d'un espace de justice. Un programme est ensuite adopté par le Conseil, le 30 novembre 2000, comportant des mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale devant aboutir à la suppression de toutes les procédures intermédiaires nécessaires à l'obtention d'une décision exécutoire. Le tableau de bord (accessible via Internet) est révisé tous les six mois par la Commission. Une nouvelle étape est franchie lors de la Conférence intergouvernementale de Nice, le 11 décembre 2000, ayant prévu que les décisions relatives à la coopération judiciaire civile pourront être adoptées selon la procédure de codécision, à la majorité qualifiée du Conseil, dès que le traité de Nice entrera en vigueur. Une importante décision du Conseil du 28 mai 2001 est relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale². La création de ce réseau aura pour effet de rendre accessible au grand public et

-

¹ Dans la suite des développements, les Etats membres s'entendent à l'exclusion du Danemark.

² JOCE du 17 juin 2001, L 174, p. 25 s ; date d'application : 1^{er} déc. 2002. V. également la Proposition modifiée de règlement du Conseil établissant un cadre général pour les activités communautaires destinées à faciliter la mise en oeuvre d'un espace judiciaire européen en matière civile (présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE), JOCE du 26 fév. 2002, C 051 E, p. 390 s.

aux spécialistes toutes les dispositions relatives à la coopération des Etats membres en matière civile et comportera des fiches d'information, qui devraient s'avérer fort utile si l'on juge par l'énumération des domaines visés (art. 15 de la décision), sur les règles procédurales applicables dans chaque Etat membre.

3. Le procès civil au XXIème siècle est en mutation parce que les dispositions procédurales applicables ne sont pas seulement de droit interne mais aussi de droit communautaire. Pour l'heure, l'avancée du droit communautaire n'est perçue que pour les affaires transfrontalières, les mesures adoptées étant limitées à ces dernières. Pourtant, les réflexions menées sur la procédure d'injonction de payer ou encore sur les procédés de notification ou de signification des actes permettent d'entrevoir dans le futur sinon un uniformisation, du moins une harmonisation des règles procédurales applicables aux affaires purement internes, à la manière de ce que l'on connaît déjà en droit substantiel. Un bref aperçu des dispositions applicables aux affaires transfrontalières en cours de procédure (I) ou au stade de l'exécution de la décision judiciaire (II) suffit à rendre compte de l'impulsion nouvelle qui pourrait être donnée à notre code de procédure civile d'ici quelques années.

I – Les affaires transfrontalières en cours de procédure

4. Le procès civil n'est plus limité au territoire national. Tout litige comportant un élément d'extranéité situé dans un autre Etat membre donne lieu à application devant nos juridictions d'un arsenal de mesures procédurales destiné à simplifier et accélérer la procédure et l'issue du procès³. Nos juges doivent déterminer s'ils sont compétents et à cet effet se référer aux règles communautaires de conflit de juridictions (A). S'ils sont appelés à connaître de l'affaire, toute mesure d'instruction sur le territoire d'un autre Etat membre devra être exécutée conformément à la nouvelle législation en vigueur au sein de l'Union (B). Enfin, le respect des droits de la défense, et en particulier du contradictoire, supposera qu'il y ait eu transmission sécurisée des actes à signifier ou à notifier à l'adversaire (C).

A – Unification des règles de conflit de juridictions

5. Pour atteindre l'objectif de libre circulation des jugements, il faut unifier en amont les règles de compétence permettant de désigner la juridiction nationale qui sera saisi de l'affaire intéressant au moins deux Etats membres de l'Union européenne. Cette nécessité est rappelée en liminaire des règlements relatifs à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs⁴, aux procédures d'insolvabilité⁵, à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁶. Chaque fois qu'en ces matières le

³ Toutes ne peuvent être recensées ou abordées dans le cadre de cette étude. Soulignons cependant la proposition de directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles du 18 janv. 2002 (C 13).

⁴ Règ. (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000, considérant 7, JOCE n° L 160, 30 juin 2000, p. 1 s; H. Gaudement-Tallon, JDI 2001, 381; N. Fontaine, « La nouvelle Convention entre les États de l'Union européenne sur le règlement des conflits transnationaux en matière familiale », Dr et patrimoine, mars 1999, n° 69; B. Ancel et H. Muir-Watt, « La désunion européenne : le Règlement dit 'Bruxelles II' », RCDIP 2001, 403 s.

⁵ Règ. (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, considérant 8, JOCE n° L 160, 30 juin 2000, p. 19 s.

⁶ Règ. (CE) n° 44/2001 du 22 déc. 2000, considérant 6, JOCE n° L 12, 16 janv. 2001, p. 1 s; C. Bruneau, « La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans l'Union européenne », JCP 2001, I, 314; G. A. L. Droz et H. Gaudemet-Tallon, « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », RCDIP 2001, 601 s; F. Ferrand, Droit et pratique de la procédure civile, dir. S. Guinchard, Dalloz Action 2002/2003, n° 5401 s; H. Croze, Procédures Avril 2001, n° 7.

litige intéressera un autre Etat membre que la France, il faudra en liminaire déterminer au plan communautaire si le procès doit se dérouler devant les juridictions françaises ou non. Les dispositions communautaires permettent de déterminer si les juridictions françaises sont territorialement compétentes pour les matières couvertes par les règlements. La détermination de la juridiction spécialement compétente dans l'Etat membre est ensuite fréquemment abandonnée aux dispositions procédurales nationales.

6. Les juges français sont tenus de vérifier de façon préliminaire ces questions de compétence juridictionnelle au sein de l'Union (articles 3 du Règ. n° 1346/2000, 8 du Règ. n° 1347/2000), et parfois de relever d'office leur incompétence (25 et 26 du Règ. n° 44/2001). Ces nouvelles dispositions, pour ingrate que soit la lecture de tableaux, peuvent être utilement présentées sous cette forme.

Règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 (actions matrimoniales et responsabilité parentale)				
Compétence Rationae materiae	Détermination de l'Etat membre compétent	Compétence exclusive Compétences résiduelles		
Divorce, Séparation de corps, Annulation du mariage Conversion de la séparation de corps en divorce si la loi de l'Etat le prévoit (art. 6) Y COMPRIS SI PAR VOIE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE (art. 5) Responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux à l'occasion des actions matrimoniales cidessus visées, à moins qu'une décision passée en force de chose jugée sur l'action matrimoniale n'ait été déjà rendue (art. 3-3, a).	- Résidence habituelle des époux - Dernière résidence habituelle des époux, si l'un d'eux y réside encore - Résidence habituelle du défendeur - Résidence habituelle de l'un d'eux en cas de demande conjointe - Résidence habituelle du demandeur, s'il y a résidé depuis au moins 1 an avant introduction de la demande, délai réduit à 6 mois si ressortissant de l'Etat membre ou pour Royaume-Uni et Irlande s'il y a son domicile (art. 2-1). Application des règles ci-dessus si : - Résidence habituelle de l'enfant dans cet Etat membre (art. 3-1) - Résidence habituelle dans un autre Etat membre et que : exercice de la	Compétence exclusive : OUI (ART. 7) Si aucune juridiction n'est compétente par application des dispositions cicontre, application des règles de compétence de la loi nationale (art. 8-1) Si le ressortissant de l'Etat membre a sa résidence dans un autre Etat membre, il peut invoquer les règles de compétence de cet Etat contre un défendeur n'ayant pas sa résidence habituelle dans un Etat membre, et/ou qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ou pour R-U et Irlande qui n'y a pas son domicile		
Cessation de la compétence au jour où la décision relative à la responsabilité parentale est passée en force de chose jugée (art. 3-3, b) ou s'il a été mis fin à la procédure relative à la responsabilité pour une autre raison (art. 3-3, c) Y COMPRIS SI PAR VOIE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE (art. 5) Enlèvement d'enfant Y COMPRIS SI PAR VOIE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE (art. 5)	responsabilité parentale par au moins un des époux, compétence acceptée par les époux, compétence dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3-2). Compétence réglée par la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement			
	international d'enfants, notamment les articles 3 et 16 (art. 4).			

Règlement (CE) nº 1346/2000 du 29 mai 2000 (Procédures d'insolvabilité)

Compétence Rationae materiae Compétence Procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic (art. 1-2). Application aux personnes physiques et morales, aux commerçants comme aux particuliers. Détermination de l'Etat membre compétent Compétence de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur pour l'ouverture de la procédure (présumé être jusqu'à preuve du contraire le lieu du siège statutaire pour les sociétés et les personnes morales art. 3-1). Toute procèdure ultérieure sur un autre Etat membre est dite secondaire et doit être une procédure de liquidation (art. 3-3)

Exclusion des procédures d'insolvabilité qui concernent les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, les entreprises d'investissement qui fournissent des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers, ainsi qu'aux organismes de placement collectif (art. 1-2).

Compétence cumulative cependant d'un autre Etat membre si le débiteur possède un établissement sur son territoire, mais les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire (art. 3-2). Cette procédure territoriale ne peut être ouverte avant l'ouverture de la procédure principale que : si cette dernière est impossible en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur (art. 3-4, a) ou si cette ouverture est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement (art. 3-4, b).

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Matière civile et commerciale)

Compétence Rationae materiae	Détermination de l'Etat membre compétent
Dispositions générales	- Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre, quelle que soit sa nationalité (art. 2-1) est justiciable des juridictions de cet Etat, sauf à être dans l'une des situations
Matière civile et commerciale (art. 1) (Se reporter à l'interprétation donnée par la CJCE à propos de Bruxelles I)	visées aux articles 2 à 7 et être attraite devant la juridiction d'un autre Etat membre(art. 3-1), on ne peut lui opposer les privilèges de juridiction visé à l'annexe 1 (pour la France, les
A l'exclusion de : - matières fiscales, douanières ou administratives - de l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux - des faillites, concordats et autres procédures analogues - de la sécurité sociale - de l'arbitrage	art. 14 et 15 C. civ.) - Les non nationaux domiciliés dans l'Etat sont soumis aux règles de compétence applicables aux nationaux (art. 2-2) - Application de la loi nationale de l'Etat pour déterminer la compétence lorsque le défendeur n'y est pas domicilié (art. 4-1), à moins qu'il ne s'agisse d'une compétence exclusive (art. 22) ou qu'il y ait prorogation de compétence (art. 23). On peut invoquer contre ce défendeur les privilèges de juridiction visés à l'annexe 1 (pour la France les art. 14 et 15 C. civ.). Ce texte s'applique également en matière d'assurances, de contrats conclu avec des consommateurs, de contrats individuels de travail.
Compétences spéciales : 1) En matière contractuelle	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée d'un autre Etat membre (art. 5-1, a), c'est-à-dire le lieu de livraison ou le lieu de la fourniture du service (art. 5-1, b)
Si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur	- devant le tribunal de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé (art. 6-4)
2) En matière d'obligation alimentaire	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal d'un autre Etat membre du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité (art. 5-2)
3) En matière délictuelle ou quasi-délictuelle	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal d'un autre Etat membre du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (art. 5-3)
4) Réparation de dommage ou restitution fondées sur une infraction	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal d'un autre Etat membre saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile (art. 5-4)

5) Contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement (Ce texte s'applique également en matière d'assurances, de contrats conclu avec des consommateurs, de contrats individuels de travail).	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal de l'Etat membre du lieu de leur situation (art. 5-5)
6) En sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale confirmée par écrit	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal de l'Etat membre sur le territoire duquel le trust a son domicile (art. 5-6)
7) Contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret	- Une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant le tribunal de l'Etat membre dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant a été saisi pour garantir ce paiement ou aurait pu être saisi, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée, à condition que le défendeur ait ou ait eu au moment de l'assistance ou du sauvetage un droit sur ceux-ci (art. 5-7, a et b)
Dispositions particulières applicables aux compétences spéciales (art. 6) 1) Pluralité de défendeurs	- Devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter les contrariétés de décisions
2) Demande en garantie ou en intervention	- Devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé
3) Demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire	- Devant le tribunal saisi de la demande originaire
Demandes relatives à la limitation de la responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire	- Compétence du tribunal de l'Etat membre appelé à connaître, en vertu du présent règlement, des actions en responsabilité pour ces domaines (art. 7)
Compétence en matière d'assurances	- Devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile ou
L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait (art. 9-1)	- Devant le tribunal du lieu où le demandeur (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire) a son domicile lorsque ce dernier est situé dans un autre Etat membre
- S'il s'agit d'un coassureur (art. 9-1, c)	- Devant le tribunal d'un Etat membre saisi de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance
- Si l'assureur possède simplement une succursale, une agence, ou tout autre établissement dans un Etat membre (art. 9-2)	- Extension des règles susvisées à l'assureur bien que non domicilié dans un Etat membre
 Les règles susvisées sont applicables à l'action directe de la victime contre l'assureur, y compris s'il y a mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré (art. 11- 2 et 3) En dehors de cette hypothèse, l'action de l'assureur doit être partée devent les tribuneurs de l'Etat membre sur le territaire. 	Dérogations conventionnelles (art. 13): - postérieures à la naissance du différend ou - conventions permettant au preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux visés par le Règlement ou - conventions passées au moment de la conclusion du contrat attribuant compétence aux tribunaux dans l'Etat où l'assureur et le preneur d'assurance ont leur domicile ou résidence hebituelle, alors même que le cinistre se produissit à
portée devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur (preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire) art. 12-1	habituelle, alors même que le sinistre se produirait à l'étranger, sauf si prohibées par loi de cet Etat - conclues avec un preneur d'assurance non domicilié dans un Etat membre, sauf s'il s'agit d'un assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat membre - pour les contrats couvrant un ou plusieurs risques énumérés à l'article 14 et concernant les navires de mer et aéronefs, leur utilisation, leur exploitation, les marchandises et frets.
Assurance de responsabilité	Outre les règles ci-dessus : - devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 10) - devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal le permet (art. 11-1)

Assurance portant sur des immeubles ou sur des immeubles Outre les règles générales applicables en matière d'assurance et des meubles couverts par la même police et atteints par le même sinistre: - devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 10) Compétence en matière de contrats conclu par les consommateurs - L'action est intentée par le consommateur contre le professionnel: - Pour un usage étranger à son activité professionnelle : vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, prêt à soit devant les juridictions de l'Etat où le professionnel a son tempérament ou autre opération de crédit liée au financement domicile de tels objets, dans tous les autres cas lorsque le contrat a été soit devant le tribunal du lieu où le consommateur a son conclu avec un professionnel qui exerce son activité dans domicile (art. 16-1) l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son - L'action intentée contre le consommateur par le domicile ou qui dirige, par tout moyen, son activité vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre et professionnel doit être portée devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le que le contrat entre dans le cadre de cette activité - Si ce cocontractant du consommateur n'est pas domicilié consommateur (art. 16-2) sur le territoire d'un Etat membre, mais possède une succursale, agence ou tout autre établissement, toute <u>Dérogations conventionnelles (art. 17) :</u> contestation relatives à son exploitation obéit aux mêmes - postérieures à la naissance du différend ou règles qui seraient applicables au professionnel domicilié sur - conventions permettant au consommateur de saisir d'autres le territoire de cet Etat. tribunaux que ceux visés par le Règlement ou - Exclusion des contrats de transport autres que ceux qui - conventions passées au moment de la conclusion du contrat combinent un prix forfaitaire pour le voyage et attribuant compétence aux tribunaux dans l'Etat où l'hébergement. consommateur et professionnel ont leur domicile ou résidence habituelle, sauf si la loi de cet Etat l'interdit. (art. 15) Compétence en matière de contrats individuels de travail L'employeur peut être attrait : - Contrat conclu avec un employeur domicilié sur le territoire - Devant les tribunaux de l'Etat membre où il a son domicile d'un Etat membre ou qui y possède une succursale, agence ou tout autre établissement (art. 19 et 20) - Dans un autre Etat membre : devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou du dernier lieu où il l'a accompli ; devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur lorsque le travailleur n'a pas accompli ou n'accomplit pas son travail habituellement dans un même pays L'employeur ne peut agir que : -Devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile <u>Dérogations conventionnelles : (art. 21) :</u> - postérieures à la naissance du différend ou - conventions permettant au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux visés par le Règlement **Compétences exclusives** 1) En matière de droit réels immobiliers et de baux - Tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé (art. d'immeubles 22-1) - Baux d'immeubles pour un usage personnel temporaire - Sont également compétents les tribunaux de l'Etat membre d'une période maximale de 6 mois consécutifs dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que locataire et propriétaire soient domiciliés dans le même Etat membre 2) En matière de validité, de nullité ou de dissolution des - Tribunaux de cet Etat membre (la détermination du siège se sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire fait selon les règles du droit international privé de la d'un Etat membre ou de validité des décisions de leurs juridiction saisie) art. 22-2 organes - Tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel ces 3) En matière d'inscription sur les registres publics registres sont tenus (art. 22-3) 4) En matière d'inscription ou de validité des brevets, - Juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le marques, dessins et modèles, et autres droits analogues dépôt ou l'enregistrement a été demandé, effectué ou est donnant lieu à dépôt ou enregistrement réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale (art. 22-4)

5) En matière d'exécution des décisions	- Tribunaux de l'Etat membre du lieu de l'exécution (art. 22-5)
Sur la prorogation de compétence : Consulter les articles 23 et 24 du Règlement.	

B – Obtention des preuves : les actes d'instruction

7. Lorsqu'un litige intéresse au moins deux Etats membres, la mise en état de l'affaire à être jugée peut supposer l'accomplissement d'actes d'instruction sur un autre territoire que celui de la juridiction saisie. L'obstacle tenant aux frontières et, parfois, à l'existence de systèmes juridiques différents dans les Etats concernés rend difficile la tâche du juge et le respect du délai raisonnable dans lequel tout justiciable peut espérer obtenir une décision judiciaire. Pour atténuer la difficulté, le Conseil a adopté un règlement comportant un ensemble de dispositions destinées à faciliter l'obtention des preuves en matière civile et commerciale entre pays de l'Union européenne⁷ chaque fois qu'une procédure judiciaire est « engagée ou envisagée » (art. 1-2).

8. Le dispositif peut être résumé en quatre points :

- Traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction, notamment les moyens de transmission, l'accusé de réception, les échanges en présence de demande incomplète (art. 4 à 9) ou encore le refus d'exécution (art. 14).
- Délai d'exécution de la juridiction requise pour faire procéder à l'acte (au maximum, trois mois à partir de la date de réception de la demande ; art. 10 et 15).
- Participation des parties et de la juridiction requérante à l'exécution de l'acte (art. 11 et 12).
- Exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante (art. 17).

La coopération dans le domaine de l'obtention des preuves répond à deux impératifs : la célérité et l'effectivité. Le procédé repose, comme pour les autres règlements relatifs à la mise en place d'un espace de justice au sein de l'Union, sur une structure nationale (autorité ou organisme central) ainsi que l'emploi de formulaires types annexés au texte dont les mentions numérotées et la langue de rédaction pour les parties à remplir sont précisément définis.

9. Le droit applicable à la réalisation de l'opération emprunte respectivement au droit de la juridiction requérante et au droit de la juridiction requise. Relèvent du droit de la juridiction requérante : la forme spéciale demandée pour l'exécution de la mesure, à condition qu'elle soit compatible au droit de la juridiction requise ou qu'elle ne se heurte pas à des difficultés pratiques majeures (art. 10-3); l'assistance par les parties ou de leurs représentants (art. 11-1) et par des représentants de la juridiction requérante (art. 12-1) à la mesure d'instruction; l'exécution directe par un représentant de la juridiction requérante suppose une désignation de celui-ci selon la loi de l'Etat requérant (art. 17-3). Relèvent du droit de la juridiction requise : en l'absence de forme spéciale demandée par la juridiction requérante, l'exécution de la mesure d'instruction (art. 10-2); le refus de recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à la mesure en raison de difficultés pratiques majeures ou d'une incompatibilité avec son système juridique (art. 10-4); les conditions de participation des parties, de leurs représentants (art. 11-3) ou des représentants de la juridiction requérante (art. 12-4); l'emploi de mesures coercitives pour exécuter la mesure (art. 13); le refus d'exécution directe demandée par la juridiction requérante si cette demande est contraire aux principes fondamentaux du droit de la juridiction requise (art. 17-5, c).

C – Transmission, signification ou notification des actes

-

⁷ Règ. (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001, JOCE du 27 juin 2001, L 174, p. 1 s; J. Normand, « "Les effets juridiques du Passeport judiciaire", in Les moyens modernes de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe, Colloque international de Paris des 21 et 22 octobre 1999, éd. EJT 2001; C. Laporte, Procédures Décembre 2000, n° 235; M. Douchy, « La transmission des actes juridiques au sein de l'Union européenne », RRJ 2002 (à paraître).

10. La signification ou la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires est un procédé usuel d'information du destinataire de l'acte par communication du document. Instrument au service de l'équilibre du procès, la remise de l'acte au destinataire est une condition substantielle de la réalisation des droits du requérant et du destinataire. Respect du contradictoire et des droits de la défense, maîtrise des délais de procédure et du temps imparti dans le déroulement du procès, exécution d'une décision de justice n'auraient qu'une existence bien relative sans l'acte d'huissier de justice, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre procédé au service de leur effectivité. Les droits fondamentaux des justiciables passent souvent par une connaissance précise et rigoureuse de mécanismes plus humbles sans lesquels les impératifs poursuivis ne sauraient être atteints⁸.

Il est donc logique que la construction d'un espace judiciaire européen ait débuté par l'élaboration de dispositions communes dans le domaine de la transmission, la signification ou la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale, même si l'on peut regretter l'absence d'harmonisation pour le moment des procédés de notification proprement dit.

- 11. La signification ou la notification d'un acte à un destinataire demeurant à l'étranger suppose la transmission préalable de l'acte. La transmission de l'acte, préalable à sa signification ou à sa notification, augmente le risque d'inefficacité des procédures engagées sur le territoire national. Pour que le déroulement du procès civil ait lieu dans un temps raisonnable, il faut lever l'obstacle tenant à la lenteur, en raison des distances, de l'acheminement de l'acte. Afin de lever les difficultés, le Conseil a adopté un règlement consacré à ces questions qui, par rapport à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 ayant le même objet, a le mérite de lever les strates intermédiaires et de permettre une notification plus rapide des actes judiciaires⁹. Quatre moyens pour qu'un acte soit signifié ou notifié dans un pays de l'Union sont proposés : la voie postale, la voie diplomatique, la transmission directe et le système reposant sur l'institution d'entités centrales, requises et d'origines. Ce dernier est seul novateur. Il repose sur un tryptique composé des entités d'origine (requérantes) qui transmettent l'acte en vue de sa signification ou notification, des entités requises qui sont chargés de la remise de l'acte à son destinataire et des entités centrales ayant principalement pour mission de rechercher des solutions aux difficultés susceptibles de se présenter à l'occasion de l'opération.
- 12. Après avoir vérifié que la demande de signification ou notification est complète, qu'elle est territorialement compétente, que la demande transmise par l'entité d'origine entre dans le champ d'application du Règlement (art. 6), l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte selon le droit de l'Etat dont elle rèlève. L'acte doit être signifié dans les « meilleurs délais » (art. 7-2), sachant que le délai maximum est d'un mois à compter de la réception de l'acte par l'entité requise.
- 13. Le dispositif mis en place par le règlement pour être efficace suppose que le mode de transmission de l'acte utilisé soit rapide, d'où l'intérêt de recourir aux moyens modernes des nouvelles technologies, et que le traitement des demandes donne lieu à un suivi rigoureux par les autorités nationales désignées à cet effet, notamment pour l'envoi des accusés de réception, de complément d'informations éventuellement nécessaires, de refus d'exécution de la demande, etc. Comme toutes dispositions légales, de nombreuses niches pourraient être utilisées pour paralyser le nouveau dispositif. L'espace judiciaire européen doit pour exister se doter de structures adéquates, tel est l'objet des différents règlements, mais il ne peut reposer in fine que sur l'esprit de coopération, non pas abstrait des Etats, mais de chacun des ressortissants participant à l'administration de la justice.

⁸ M. Douchy, B. Menut, O. Fradin, S. Gensolen, J.-P. Spinelli, Transmission, signification ou notification des actes, éd. Litec, à paraître sept. 2002.

⁹ Règ. (CE) n° 1348/2000, JOCE du 29 mai 2000, L 160, p. 37 s.

II – Les affaires transfrontalières au stade de l'exécution

14. L'exécution des jugements dans un Etat membre rendus un autre Etat membre est facilitée par une reconnaissance de plein droit et une procédure d'exequatur allégée (A), la proposition d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (B) et la réflexion menée en vue de l'élaboration d'une procédure européenne d'injonction de payer (C).

Chacune de ces étapes traduit une même évolution dans les rapports communautaires en matière procédurale, à savoir une volonté d'harmonisation sinon d'uniformisation du processus d'obtention d'une décision exécutoire.

A – Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

15. Le Règlement CE n° 44 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a remplacé la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 dans les rapports entre les Etats membres. Si en grande partie Bruxelles I a été repris par le nouvel instrument juridique, certains aspects de la protection des justiciables ont été revus à la baisse. Ces modifications sont justifiées par la plus grande confiance des Etats dans leurs systèmes judiciaires respectifs avec consécutivement un contrôle diminué des décisions étrangères et des possibilités de contestation réduites. L'objet n'étant pas ici de reprendre l'intégralité du règlement, deux exemples suffiront à comprendre l'évolution.

16. Exemple peut être pris de la protection du défendeur défaillant dont les modalités sont fixées à l'article 34-2 du Règlement aux termes duquel : « Une décision n'est pas reconnue si : (...) 2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ». La protection du défendeur défaillant est limitée aux hypothèses où la notification de l'acte introductif d'instance n'a pas été effectuée en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre. Le contrôle de la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance par le juge de l'exequatur disparaît, ce qui permet d'éviter qu'un défendeur dûment informé d'une instance et ayant un temps suffisant pour organiser sa défense puisse alléguer l'irrégularité de la notification afin de s'opposer à la reconnaissance du jugement étranger, sans avoir pour autant pâti d'une atteinte au respect des droits de la défense. Par ailleurs, lorsque la notification de l'acte introductif d'instance n'a pas été effectuée en temps utile et de telle manière que le défendeur puisse se défendre, le jugement étranger est tout de même reconnu si ce dernier n'a pas exercé dans le pays d'origine un recours contre la décision rendue par défaut alors qu'il était en mesure de le faire.

17. Autre exemple : la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 exigeait pour que soit apposée la formule exécutoire le contrôle par le juge de l'existence de la décision exécutoire et de sa signification, le Règlement n° 44 du 22 décembre 2000 atténue sensiblement cette exigence. Il ne semble pas excessif de soutenir que l'exequatur devient quasi-automatique pour les jugements rendus dans un des Etats membres. Le règlement ne fait plus référence à l'exigence de signification, l'article 54 dispose simplement que « la juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat membre dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement ». La preuve du caractère exécutoire de la décision rendue dans l'Etat d'origine n'est en outre plus obligatoire, mais laissée à l'appréciation du juge de l'exequatur. L'article 55, 1° indique en ce sens : « A défaut de production du certificat visé à l'article 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser ». Le professeur

- J. Normand soulignait à juste titre aux Rencontres de procédure à Marseille le 8 mars 2002 : « Le juge a seulement à s'assurer de la régularité formelle de ces documents (expédition de la décision d'origine/certificat de l'article 54) et à délivrer l'*exequatur*. Il n'a désormais plus le pouvoir, que lui conférait la Convention de Bruxelles, de vérifier qu'il n'existe aucune des causes de non-exécution prévues par le Règlement. Dans ces conditions, la délivrance de l'*exequatur* devrait intervenir dans des délais extrêmement brefs : 'dès l'achèvement des formalités' précise l'art. 41. C'est seulement sur le recours de la partie défenderesse qu'un débat contradictoire pourra s'ouvrir, non pas devant le premier juge d'ailleurs mais, en France, et comme c'était déjà le cas sous la Convention de Bruxelles, devant la cour d'appel »¹⁰.
- 18. La seule limite réelle aujourd'hui à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers concerne la protection des droits de la défense et on la doit plus à la jurisprudence qu'au règlement lui-même. La question s'est toujours posée de savoir si le juge de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers a le droit de contrôler le respect des droits de la défense autres que ceux protégés de manière expresse par le règlement (ou la Convention) en utilisant l'article 34-1 Règ. (art. 27-1 Conv.) interdisant la reconnaissance d'une décision qui serait contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis. Les juridictions françaises et la CJCE ont longtemps refusé tout autre contrôle de la procédure que celui autorisé expressément par la Convention. Un arrêt récent de la CJCE a cependant remis en cause cette solution traditionnelle en admettant un contrôle de l'ordre public procédural s'apparentant au domaine reconnu à l'article 6§1 CEDH par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹. L'ajout de l'adverbe « manifestement » à l'article 34, 1° Règ. reprenant l'article 27, 1° de la convention ne paraît pas être un obstacle au maintien de la nouvelle interprétation communautaire. Il convient de reprendre successivement les étapes de cette évolution. La Cour retient que « le recours à la clause de l'ordre public doit être considéré comme étant possible dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'Etat d'origine et dans la convention ellemême n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la CEDH. Dès lors, l'article II du protocole ne saurait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge de l'Etat requis puisse tenir compte, au regard de l'ordre public visé à l'article 27, 1° de la convention, du fait que, dans le cadre d'une action en réparation de dommages fondée sur une infraction, le juge de l'Etat d'origine a refusé d'entendre la défense de l'accusé, poursuivi pour une infraction volontaire, au seul motif de son absence des débats ».
- 19. La reprise de la Convention de Bruxelles I par le Règlement est marquée par un allégement du contrôle effectué par le juge de l'exequatur traduisant la volonté d'une disparition progressive des frontières au stade de l'exécution. Cet objectif pour devenir effectif suppose le maintien de cette confiance réciproque dans les systèmes judiciaires nationaux. C'est pourquoi, l'admission de nouveaux Etats au sein de la Communauté suppose qu'une enquête rigoureuse soit faite auprès de chaque nouveau candidat sur les modes de fonctionnement du service de la Justice.

B – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées

¹⁰ « La libre circulation des jugements dans l'espace européen », RRJ 2002 à paraître.

¹¹ Affaire Krombach, *JDI* 2001, 690 obs.A. Huet; *RCDIP* 2000, 481 note H. Muir-Watt; *RTD civ.* 2000, 994 obs. J. Raynard; M. – L. Niboyet, « La confirmation par la CJCE de l'intégration des droits fondamentaux au système de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *Gaz. Pal.* 2000, 2, doct., 1731; v. déjà en France: Affaire Pordéa où il a été admis que le droit d'accès à un juge consacré à l'article 6§1 de la CEDH relève de l'ordre public international au sens de l'article 27, 1° de la convention: *JDI* 1999, 778 obs. A. Huet; *RCDIP* 1999, 181 obs. G. Droz; *RTD civ.* 1999, 469 obs. R. Perrot.

20. Le contexte ayant donné lieu à la proposition de Règlement concernant un titre exécutoire européen a été rappelé en préambule par la Commission ainsi que les moyens permettant la construction d'un réel espace judiciaire européen¹². Un pas supplémentaire pourrait être franchi puisque le titre exécutoire européen (TEE) permettrait la suppression de la procédure d'exequatur conformément à l'article 4 de la proposition de Règlement aux termes duquel « une décision relative à une créance incontestée qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise dans l'État membre d'exécution »¹³. Le recours à ce titre n'est pas obligatoire (art. 30-1), le créancier reste libre de préférer la procédure d'exécution mise en place par le Règlement CE n° 44 du 22 décembre 2000. Le TEE se présente donc comme une option supplémentaire offerte au créancier. Quatre certificats peuvent être délivrés par la juridiction d'origine en tant que titre exécutoire européen concernant respectivement les décisions de justice, les mesures conservatoires, les transactions judiciaires et les actes authentiques selon la forme prescrite par les annexes du règlement.

21. Une décision ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine satisfait aux conditions procédurales énoncées au chapitre III relatif aux normes minimales applicables aux procédures relatives aux créances incontestées (art. 10). Ces garanties indispensables, sinon au succès du TEE du moins à sa délivrance, portent sur la signification ou la notification des actes, leurs modes, la preuve, le temps utile laissé au défendeur, mais aussi sur l'information en bonne et due forme du débiteur sur la créance, sur les formalités procédurales nécessaires pour contester la créance ou pour éviter une décision par défaut de comparution à une audience (art. 11 à 18). Enfin, plusieurs moyens de remédier au non-respect de ces normes minimales (art. 19) ainsi que la possibilité d'obtenir le relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais (art. 20) sont mis en place.

22. Le rôle cardinal joué par la notification ou la signification de l'acte introductif d'instance pour assurer le respect des droits de la défense suppose une relecture scrupuleuse des dispositions réglementaires. Si l'on peut se réjouir en effet de la création d'un titre exécutoire européen pour faciliter l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne, cela ne saurait être au détriment des droits processuels substantiels. Ce d'autant plus qu'aux dires de la Commission elle-même ce projet de TEE pour les créances incontestées est un projet pilote, l'objectif étant une généralisation du titre exécutoire aux autres décisions judiciaires rendues par les juridictions des Etats membres. La proposition de règlement reste semble-t-il perfectible pour plusieurs raisons sous l'angle des garanties processuelles. Or, ces garanties sont indispensables pour créer le climat de confiance nécessaire au développement du titre exécutoire européen et éviter le risque de nouveaux contentieux. En dépit des efforts notables pour arrêter des modes de notification ou de signification permettant d'assurer que le

_

¹² Nous reprenons ici en les condensant les propos déjà soutenus dans l'ouvrage collectif précité auquel nous avons participé relatif à la Transmission, la signification ou la notification des actes, n° 440 s., à paraître; Proposition de Règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, le 18.04.2002, COM(2002) 159 final, 2002/0090 (CNS). Entrée en vigueur si le règlement est adopté est fixée au 1^{er} janvier 2004; sur le Titre exécutoire européen: J. Normand, « "Les effets juridiques du Passeport judiciaire", in *Les moyens modernes de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe*, Colloque international de Paris des 21 et 22 octobre 1999, éd. EJT 2001; « La libre circulation des jugements dans l'espace européen », *RRJ* à paraître.

¹³ Sont évidemment exclues du domaine d'application de ce règlement consacré aux créances incontestées en matière civile et commerciale, outre les créances ne revêtant pas ce caractère, les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont également exclues en matière civile et commerciale : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ; les faillites, concordats et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage.

défendeur a pu organiser sa défense, l'étude des modes retenus ne permet pas de conclure à l'aboutissement du projet. En effet, la notification par voie postale et la signature apposée sur l'avis de réception ne garantissent nullement l'information exacte du débiteur. Il suffit de songer au contentieux relatif à la signature des lettres recommandées avec avis de réception en France, mais également dans d'autres pays, pour comprendre le risque de contestation ultérieure pouvant se développer. Quant à la notification par voie électronique (courrier e-mail ou télécopie), en l'absence de tiers de confiance, elle subordonne les effets de la notification au bon vouloir du débiteur, celui-ci devant signer et renvoyer l'accusé de réception par voie électronique. Surtout, la notification ou la signification au lieu du domicile personnel du débiteur ou, dans certains cas, à son domicile professionnel auprès « d'adultes » résidant avec lui ou travaillant pour lui, paraît peu propice à garantir la remise effective de l'acte au débiteur. Ceci est encore plus vrai lorsque la notification ou signification de l'acte peut être effectuée par simple dépôt dans la boîte aux lettres du domicile du débiteur.

23. Ces éléments pourraient paraître anodins dès lors que l'efficacité du titre exécutoire est essentiellement subordonnée au temps utile laissé au défendeur pour organiser sa défense (art. 15) et aux moyens de régulariser la procédure prévus par l'article 19-1. Il n'en est rien car si la régularité de la notification n'est pas en soi un obstacle, la connaissance effective par le débiteur de l'acte introductif d'instance, et donc du temps utile, est liée aux modes de notification employés. L'analyse de la proposition de règlement témoigne d'un plus grand rigorisme quant aux contenus des actes introductifs d'instance garantissant une information claire et précise du débiteur sur la créance elle-même, sur les modalités de contestation de la créance et les conséquences d'une non comparution du défendeur, rigorisme qui doit être approuvé. Mais toutes ces précautions ne servent à rien si un doute subsiste relativement à la remise effective de ces actes aux débiteurs, sauf régularisation au titre de l'article 19. Ce doute est possible si l'acte a été notifié ou signifié selon les modes prévus aux articles 11, 1°, c) et d) et 12. En pareille circonstance, le silence du débiteur, c'est-à-dire l'absence d'opposition devant la juridiction d'origine, ne signifie rien¹⁴. Les articles 20, 22 et 23 sont alors autant de portes ouvertes au débiteur pour contester le certificat de titre exécutoire européen, avec les effets pervers que présente tout contentieux parasite.

C – Procédure européenne d'injonction de payer

24. La réflexion ouverte sur la procédure européenne d'injonction de payer et sur les mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance¹⁵ fait partie du vaste programme de mesures dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale¹⁶. La création d'une procédure européenne d'injonction de payer marquerait l'achèvement des dispositions préconisées en vue de la reconnaissance du titre exécutoire européen en permettant un recouvrement rapide des créances incontestées¹⁷.

25. La particularité de l'injonction de payer réside dans l'absence de caractère contradictoire *ab initio* de la procédure. Le débiteur n'a connaissance du titre conféré au créancier qu'au moment où l'injonction lui est notifiée. Il peut alors soit être taisant et dans ce cas l'injonction devient exécutoire à l'expiration du délai fixé, soit contester l'injonction de payer en formant

¹⁷ Le règlement des litiges de faible importance ouvre un nouveau volet dans la coopération judiciaire civile tendant à faciliter la gestion de ce contentieux par un rapprochement des procédures nationales et s'éloigne de l'exécution proprement dite.

_

¹⁴ A fortiori si le caractère incontesté de la créance est déduit de l'absence d'opposition prévue à l'article 3, 4°, b).

¹⁵ Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélerer le règlement des litiges de faible importance, Document de réflexion, Commission européenne, 29 avril 2002.

¹⁶ JOCE du 15 janv. 2001, C 12, p. 1.

opposition ce qui a pour effet de donner lieu à une procédure cette fois contradictoire. L'équilibre du procédé repose sur l'intervention du juge chargé de veiller aux droits du débiteur en son absence en vérifiant si la créance est fondée en son principe. Ce modèle de procédure est dit méridional car il est similaire en Grèce, en Italie, en Espagne et en France. Ajoutons que le respect effectif des droits de la défense repose également sur le procédé d'information du débiteur. C'est pourquoi, en France, l'ordonnance d'injonction de payer ouvrant le temps pendant lequel il peut être fait opposition doit être signifiée, et non pas simplement notifiée, au débiteur. Le recours à un huissier de justice et aux dispositions particulières régissant l'acte de signification garantissent la protection du débiteur.

A côté de ce modèle méridional, existe un modèle septentrional (Allemagne, Autriche, Suède et Portugal) qui, à la différence du précédent, subordonne la délivrance de l'injonction de payer au respect de conditions simplement formelles, sans examen au fond du bien-fondé de la demande du créancier. Il s'ensuit que le titre pourrait être délivré par une autorité administrative et non obligatoirement par un juge. Un temps est ensuite laissé au débiteur pour réagir et contester l'injonction, à défaut celle-ci devient exécutoire. En Allemagne et en Suède, si le débiteur n'a pas réagi, une décision exécutoire est rendue à l'issue de laquelle le débiteur dispose d'un nouveau délai pour contester le titre, ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai que l'injonction acquiert force exécutoire.

26. L'élaboration d'une procédure européenne d'injonction de payer devra tenir compte de ces différences. Quel que soit le modèle retenu par un Etat membre, il aura quelques difficultés à justifier auprès des justiciables la coexistence de deux procédures d'injonction de payer obéissant à des règles distinctes en fonction du caractère transfrontalier ou non du litige pour des créances de même nature¹⁸. L'uniformisation en cette matière paraît nécessaire mais elle passe par une sécurité plus grande des procédés de notification des actes. Les modes de signification ou de notification des actes obéissent toujours aux législations nationales, le règlement n° 1348/2000 (supra n° 10) renvoyant au droit de l'entité requise, sauf forme spéciale demandée par l'entité d'origine sous réserve de sa compatibilité avec la législation de l'Etat requis. Le livre vert prouve que les experts sont conscients de cette difficulté, un développement ayant été consacré à l'importance particulière des règles régissant la signification et la notification des documents et préconisant « une véritable harmonisation » des règles régissant ces questions. Il reste que les normes minimales proposées en la matière par la proposition de règlement relatif au titre exécutoire européen ne sont pas faites pour rassurer (supra n° 22). En définitive, si l'obstacle tenant à la spécificité des procédures nationales d'injonction de payer paraît somme toute facilement surmontable, en revanche la question des formes à employer pour notifier l'injonction soulève un problème dépassant de beaucoup l'élaboration d'une procédure européenne d'injonction de payer. Le respect des droits de la défense, quel que soit le domaine de la coopération judiciaire civile, suppose qu'il y ait certitude quant à l'information du défendeur. Il semble donc urgent d'ouvrir une réflexion autonome sur cette question qui intéresse toutes les étapes du procès civil que ce soit au stade de son ouverture, de son déroulement ou de l'exécution de la décision judiciaire qui aura été rendue.

> Mélina Douchy Professeur à l'Université de Bourgogne

_

¹⁸ Outre l'obstacle, souligné par la Commission, du moment à partir duquel le caractère transfrontalier du litige apparaîtra.